



ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES - Etablissement INTACT

La Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val-de-Loire (CCTVL),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-10 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'établissement de la société INTACT (ci-après dénommée l'« **Etablissement** »), situé au lieu-dit Le Bois Tiennot, 45130 Baule, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux industrielles, issues de son unité de production de protéine et d'alcool à partir de légumineuse, dans le réseau d'eaux pluviales de la CCTVL situé sur le Parc d'Activités « ZA Synergie » de la commune de BAULE (45130), au point de rejet identifié en rouge sur le plan ci-dessous (le « **Point de rejet** ») :



Les eaux industrielles sont constituées de tous les rejets autres que les eaux usées domestiques (à savoir les eaux usées provenant des cuisines – hors industrielles -, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires) et les eaux pluviales (à savoir les eaux provenant des précipitations atmosphériques).

Article 2 - Convention de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies au sein d'une convention de déversement à conclure entre la société INTACT et la CCTVL, et dont le projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe 1).

Article 3 - Caractéristiques des rejets

Les eaux industrielles de l'Etablissement doivent répondre, au Point de rejet, aux exigences suivantes :

- Le débit maximum de rejet est de 216 m³/jour (soit 2.5 l/s) ;
- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 20°C.

Les eaux industrielles rejetées par l'Etablissement devront, au Point de rejet, respecter les valeurs d'émission suivantes :

	CONCENTRATION MAXIMALE DE REJET	CONCENTRATION REGLEMENTAIRE*	PART DU FLUX REJETE PAR RAPPORT AU FLUX ADMISSIBLE PAR LA MAUVE
MES	69 mg/l	100 mg/l 35 mg/l si flux > 15 kg/j	5,4 %
DBO5	25,8 mg/l	100 mg/l 30 mg/l si flux > 15 kg/j	10 %
DCO	77,4 mg/l	300 mg/l 125 mg/l si flux > 50 kg/j	10 %
NGL	8 mg/l	30 mg/l si > flux 50 kg/j 15 mg/l si > flux 150 kg/j 10 mg/l si > flux 300 kg/j	10 %
Ptot	2,2 mg/l	10 mg/l si > flux 15 kg/j 2 mg/l si > flux 40 kg/j 1 mg/l si > flux 80 kg/j	10 %

* Valeurs définies dans les arrêtés ministériels à enregistrement du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2250 (pour MES, DBO5 et DCO) et du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 2260 (pour MES, DBO5, DCO, NGL et Ptot)

Article 4 - Surveillance des rejets

La CCTVL pourra effectuer, à ses frais, des prélèvements et des contrôles des eaux industrielles rejetées par l'Etablissement au niveau du Point de rejet.

Les modalités de ces contrôles seront précisées au sein de la convention de déversement à conclure entre l'Etablissement et la CCTVL (Annexe 1).

Article 5 - Conditions financières

Néant.

Article 6 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans, à compter de sa signature, prorogable sur demande de l'Etablissement adressée à la CCTVL.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.


En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la CCTVL.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Meung-dur-Loire, le 30/06/2023

Signature :

DocuSigned by:

06969B81875B497...

Pauline MARTIN

Président de la Communauté de Communes des
Terres du Val de Loire